

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 mai 2026

## PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 1742

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Valentin

-----

**ARTICLE 3**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Au début, ajouter les deux alinéas suivants :

« I A. – Les contrôles sanitaires aux frontières réalisés en application des articles L. 236-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ciblent en priorité les produits importés d'États parties à un accord commercial avec l'Union européenne, lorsque les niveaux de protection sanitaire et phytosanitaire applicables dans ces États sont inférieurs aux exigences en vigueur sur le territoire national. Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe la liste des catégories de produits et d'États concernés, mise à jour annuellement.

« Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 236-1 A du même code, le délai au-delà duquel toute ordonnance ou tout traitement phytopharmaceutique récent peut être exigé à titre de preuve est réduit de douze à six mois. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les ressources des services de contrôle aux frontières étant limitées, leur efficacité dépend de leur capacité à concentrer les efforts sur les produits présentant les risques les plus élevés au regard des normes françaises. Les produits en provenance d'États ayant conclu des accords commerciaux avec l'Union européenne tout en maintenant des standards sanitaires inférieurs constituent la principale source de distorsion de concurrence documentée.

Le présent amendement consacre ce principe de priorisation et réduit de douze à six mois le délai d'ordonnance vétérinaire ou de traitement phytopharmaceutique pouvant être exigé à titre de preuve, afin d'aligner les exigences imposées aux importateurs sur celles qui s'appliquent aux producteurs nationaux dans des délais comparables.